

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE
Tél. 04.88.22.65.70

MANOSQUE, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Références : DEP-MAN-2023-000131

Code AIOT : 0006413518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement DVPO implanté Z.I. COMBE DE GARCE SUD - Les pesquiers 04350 Malijai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DVPO
- Z.I. COMBE DE GARCE SUD - Les pesquiers 04350 Malijai
- Code AIOT : 0006413518
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	diagnostic pollution	AP Complémentaire du 22/04/2021, article 2	/	Sans objet
2	dépollution	AP Complémentaire du 22/04/2021, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : diagnostic pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2021, article 2
Thème(s) : Illégaux, cessation
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a produit le 06 mai 2022 un Diagnostic de pollution des sols (RDPS8122) comportant Prélèvements et analyses sur les sols (Mission type A200) et Interprétation et recommandations (Mission A270) sur la base de prélèvements réalisés le 01 février 2022. Sur la base d'un pré-diagnostic réalisé le 06 mai 2021, montrant le caractère très limité des pollutions les autres investigations n'ont pas été réalisées et les paramètres d'analyse ont été allégés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2021, article 6
Thème(s) : Illégaux, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.
Constats : Le diagnostic recommandait l'excavation de terres polluées aux hydrocarbures sur deux points Les BSD relatifs aux excavations en janvier 2023 vers l'ISDND d'Alpes Assainissement à Ventavon de 57 tonnes de terres réalisées sur le site DVPO ont été remis à l'Inspection. La visite d'inspection réalisée postérieurement à l'excavation n'a pas permis de vérifier la bonne dépollution des sols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet